

**Plan de Réorganisation et de Fusion
DES SOCIÉTÉS SAINT JEAN-BAPTISTE ÉTABLIES
DANS LA PUISSANCE DU CANADA ET DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.**

Depuis plus de trente ans que les Canadiens émigrent en foule aux États-Unis, ils y ont établi de nombreuses sociétés nationales, répandues du nord au sud et de l'est à l'ouest, sur tout le territoire américain. Rien n'était plus naturel que la pensée de relier ces sociétés aux nôtres, pour n'en fonder qu'une qui serait le symbole de l'union de la grande famille canadienne, si toutefois la chose était praticable.

La question fut mise à l'étude à l'approche du cinquantenaire. Le président général de l'association fut chargé d'élaborer un plan sur le sujet; ce qu'il fit, et c'est ce plan qui fut adopté pendant la dernière fête dans une conférence tenue entre les Canadiens des États-Unis et ceux du Canada.

A cause de l'importance du document qui ne pourrait que perdre de son intérêt à être lu par extraits et publié par intervalles, nous le reproduisons textuellement et en entier dans notre présent numéro. Il entre tellement dans le cadre de notre publication, dont un des deux objets principaux est la réorganisation et la fusion même des sociétés, que nos lecteurs nous sauront gré de lui avoir donné le pas sur d'autres matières. Nous commenterons ce plan plus tard pour en faire voir la praticabilité et en démontrer les avantages au point de vue de la conservation de la race et de son homogénéité :

1° Pour rallier sous un même drapeau les Canadiens-Français de la province de Québec et les divers groupes de cette race répandus en Amérique, et les unir par les liens d'une association d'idées et de sentiments religieux, nationaux et patriotiques, inspirée par l'amour de la patrie commune, nourrie par le culte de ses traditions et fécondée par le souvenir de ses gloires historiques, toutes les sociétés Saint Jean-Baptiste établies aujourd'hui ou qui le seront à l'avenir, dans les provinces de la Puissance et aux États-Unis d'Amérique, seront incorporées en une société générale appelée : "La Société Saint Jean-Baptiste," dont la juridiction s'étendra, dans les limites de ses attributions, à toutes les sociétés particulières.

2° Cette incorporation des sociétés particulières dans la société générale ne préjudiciera pas à leur existence propre, et sauf leur subordination envers la société générale, ainsi qu'exprimé dans l'article ci-haut, et qui le sera plus amplement dans les articles ci-après de la présente constitution et des règlements, elles conserveront leurs pouvoirs et leurs privilèges et resteront sujettes à leurs statuts et à leurs règlements, à moins qu'elles ne veuillent se constituer en vertu de la présente organisation et adopter les règlements prescrits par les statuts et règlements qui seront faits plus tard pour leur régie, sauf toutefois les articles organiques de la présente constitution.

3° Chaque société particulière sera connue sous le nom de "Saint Jean-Baptiste, section de..."

4° Dans chaque comté, paroisse, township ou autre division territoriale de la Puissance

du Canada ou des États-Unis de l'Amérique du Nord, il peut être formé une section en observant les conditions suivantes :

Pour être membre de la section, il faut être Canadien-Français de père et de mère, ou de l'un ou de l'autre, être du sexe masculin, âgé de quatorze ans, et résider dans le comté, cité, ville, paroisse ou township où se forme la société, et signer la déclaration suivante :

Je, soussigné, possédant les conditions voulues par... pour être membre de la Société Saint Jean Baptiste, section de..., en voie de formation (ou formée, suivant le cas), désire en faire partie, et je promets d'en accomplir les règlements et de favoriser par tous les moyens en mon pouvoir, le but de son établissement.

5° Quand cette déclaration aura été signée par... personnes, les signataires pourront se rassembler dans la localité pour laquelle la société est en voie de formation et se constituer en société de section.

Tout membre de section subséquent à son organisation doit signer la même déclaration.

6° Toute société Saint-Jean-Baptiste, formée avant l'établissement de la présente constitution, peut se reconstituer en vertu de ses règlements, et en ce cas telle reconstitution se fait comme si cette société particulière n'avait jamais existé, sauf la liquidation de ses affaires.

Le but de la société générale dont la pensée est identique à celle des sociétés particulières, présentes et futures, est d'établir et de perpétuer une communauté de rapports fraternels, religieux et nationaux entre les Canadiens-français qui ont quitté la province et ceux qui y sont restés; de réveiller chez les uns et de raviver chez les autres l'amour de la patrie commune, d'imprimer une même direction à leurs efforts pour promouvoir la prospérité de la race Canadienne-Française et développer ses forces intellectuelles et ses ressources matérielles, en élever le niveau social et politique, de manière à la mettre en mesure d'exercer—tant dans le pays qu'à l'étranger—l'influence de sa civilisation à côté de celle des autres nations au milieu desquelles elle est appelée à vivre et d'y assurer sa part d'influence en Amérique.

7° C'est au sentiment religieux et au domaine général de l'intelligence, sous quelque forme qu'elle se révèle pour ennoblir l'humanité et élever le niveau de la civilisation par la culture des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie, que la société Saint-Jean-Baptiste demande ses moyens d'action et la réalisation des fins de son institution exprimées en l'article précédent, sans qu'aucun de ces moyens—à l'exception cependant de la célébration annuelle du 24 Juin, des congrès nationaux qui auront lieu chaque année et de la publication d'un journal ou de plusieurs journaux particuliers à l'association—soit particulièrement prescrit et sans exclure les autres.

8° La société Saint Jean-Baptiste qui embrasse comme dit plus haut tout le territoire de l'Amérique du Nord, est pour les fins ci-après mentionnées, partagée en six divisions, la première embrassant la partie de la Province de Québec qui pour les fins de l'appel civil est du ressort de Québec; la seconde partie de cette même province ressortant à Montréal, la troisième la Province d'Ontario, la quatrième celle de Manitoba, la cinquième la Nouvelle-Angleterre et le reste des États

du Nord, et la sixième et dernière les États de l'Ouest.

9° Le siège de la première division est à Québec, de la seconde à Montréal, de la troisième à Ottawa, de la quatrième à Winnipeg, de la cinquième à... et de la sixième à...

10° La société Saint Jean-Baptiste alternera son siège à Québec et à Montréal pour une période de cinq ans.

11° Les officiers de la société sont :

Un président général.

Douze vice-présidents, deux secrétaires et un assistant-secrétaire.

Deux trésoriers et deux assistant-trésoriers.

Douze commissaires-ordonnateurs, deux pour chaque division et un comité de régie composé de trente-six membres, six pour chaque division.

12° Le bureau de régie sera composé des officiers généraux et des membres du comité de régie dont le quorum sera de six membres.

13° Les officiers généraux sont élus pour cinq ans avec habileté à être réélus à l'expiration de chaque terme d'office.

14° Pour le premier terme de cinq ans ils seront élus au congrès qui aura lieu à Montréal dans le mois de juin par les membres des sociétés Saint-Jean-Baptiste alors présents et de la manière qui y sera déterminée.

15° La seule condition d'éligibilité du président général est sa qualité de membre d'une section quelconque, sans égard à sa résidence particulière.

Deux vice-présidents, deux commissaires-ordonnateurs et un assistant commissaire-ordonnateur doivent être élus parmi les membres résidents de chaque section.

16° Un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un assistant-trésorier doivent être élus dans chacune des divisions de Québec et de Montréal.

17° Les officiers généraux sont élus par les délégués de chaque section choisis de la manière ci-après mentionnée.

18° L'élection quinquennale se fait par les délégués nommés par les sections à l'endroit où se tient le congrès, l'année où elle se fait dans une assemblée convoquée de la manière suivante :

19° Dans les six mois qui suivent l'affiliation de chaque section à la Saint-Jean-Baptiste, ainsi qu'il sera dit en l'article 21, chacune d'elle nommera six délégués qui ne peuvent être des officiers généraux, pour représenter chaque telle section aux assemblées du congrès et autres réunions de la société générale.

20° Le terme d'office de ces délégués sera le même que celui des autres officiers généraux; l'élection de ces délégués qui seront rééligibles se fera tous les cinq ans.

21° Sur une simple déclaration faite à cet effet par une section et transmise à l'un des secrétaires généraux, telle section est *ipso facto* incorporée dans la société générale et en fait partie.

22° Le secrétaire qui a reçu cette déclaration doit en donner avis dans un journal publié dans le lieu de sa résidence.

23° Les officiers généraux, les membres du comité de régie et les délégués peuvent cumuler leurs charges.

L'exercice d'une charge d'officier de section n'est pas contraire à l'élection ou à la réélection du titulaire à un office dans la société générale et vice versa pour l'élection